



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°9**

Publié le 15 février 2021



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....

- Arrêté n°CAB/SIDPC-2021-6 en date du 11 février 2021 portant modification du règlement de police générale sur l'aérodrome de Calais-Dunkerque.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....

- Arrêté préfectoral en date du 12 février 2021 portant extension des compétences de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral n°2021-27 en date du 10 février 2021 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société IKOS ENVIRONNEMENT – Commune de Bimont.....
- Arrêté préfectoral n°2021-28 en date du 10 février 2021 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SUEZ RV NORD EST – Commune de Dannes.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêté en date du 09 février 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n°A03 059 0040 0 délivrée à M. Laurent LEFAIT.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service Economie Agricole.....

- Arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2021 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – M. Jean CARNEL.....
- Arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2021 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – Mme Brigitte DECROIX.....
- Arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2021 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – Mme Odyle LEROY.....
- Arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2021 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – Mme Geneviève CALAIS.....

Service de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 15 février 2021 portant suspension de la chasse à la bécasse des bois.....

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....

Service Eau et Nature.....

- Arrêté préfectoral en date du 09 février 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation d'habitats d'espèces et de perturbation de plusieurs espèces d'oiseaux protégées et de destruction de l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et de Crapaud commun (*Bufo bufo*) au bénéfice de Monsieur le Président de Ramery Environnement dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes à Pont d'Ardres (62).....
- Arrêté préfectoral en date du 09 février 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens d'espèces protégées au bénéfice de l'association « Groupement de défense de l'environnement dans l'arrondissement de Montreuil ».....
- Arrêté préfectoral en date du 09 février 2021 portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du bailleur social HABITAT HAUTS-DE-FRANCE en vue de la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*, lors du projet de rénovation de la résidence Les Chardons à Berck.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Pôle Sûreté-Défense
CAB/SIDPC-2021-6

Arras, le **11 FEV. 2021**

**Arrêté portant modification du règlement de police générale
sur l'aérodrome de Calais - Dunkerque**

**Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Calais-Dunkerque ;

Considérant l'accueil d'une brigade d'aérocombat de l'armée américaine sur l'aérodrome de Calais-Dunkerque, dans le cadre de l'opération Mousquetaire II – 2021.

Sur proposition du Délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : travaux d'aménagement d'une zone soutien vie / LSA

Durant la durée des travaux nécessaires à l'aménagement de la zone soutien vie, soit du **9 février au 18 février 2021**, la zone désignée Zone Soutien Vie, délimitée conformément au plan en annexe, est déclassée de la zone côté piste et reclassée en Zone Côté Ville à Accès Restreint (ZCVAR).

La circulation dans la Zone Côté Ville à Accès Restreint temporaire est interdite au public.

L'accès à la zone de travaux des personnes et des véhicules est soumis à l'autorisation de l'exploitant de l'aérodrome et s'effectue, depuis le côté ville, par le portail électrique situé sur la route conduisant à la tour de contrôle.

La liste des personnes et des véhicules autorisés à accéder à la zone de travaux est tenue à jour par l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant doit s'assurer que les participants aux travaux sont sensibilisés aux impératifs de sûreté et de sécurité d'une plateforme aéroportuaire. Ces derniers doivent s'assurer d'empêcher toute pénétration côté piste de personnel, de véhicule, d'engin ou de matériel.

Les taxiways à proximité de la zone de travaux doivent être laissés libres de tout obstacle.

Le responsable du chantier sera tenu de rétablir les lieux dans leur configuration initiale, décrite par l'arrêté préfectoral en vigueur, une fois les travaux de désinstallation du campement terminés.

Article 2 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

Zones constituant l'aérodrome

La Zone côté ville, délimitée conformément au plan en annexe 1 (incluant la Zone Soutien Vie), est classée en Zone Côté Ville à Accès Restreint (ZCVAR) **du 19 février 2021 au 31 mars 2021**.

La ZCVAR temporaire et la zone côté piste, délimitées selon le plan annexé en annexe, constituent une emprise désignée Zone d'Opération Mousquetaire.

Les limites de cette zone d'opération sont matérialisées par des clôtures, dont la mise en place est gérée par l'Economat des Armées (EDA), destinées à empêcher toute intrusion non autorisée dans cette emprise.

Pendant toute la période d'activation de la zone d'opération, l'accès à l'aérodrome s'effectue par un unique point d'entrée désigné « Poste d'Inspection Filtrage ».

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet susvisé est modifié comme suit :

Le côté piste

Trois Zones Militaires Temporaires (ZMT) seront créées en zone côté piste à compter du 1^{er} mars 2021 pour une durée qui sera précisée dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire desdites zones. Deux ZMT sont dédiées au stationnement des hélicoptères (P1 et P2). Une ZMT « Maintenance » sera dédiée à la maintenance des hélicoptères.

Un contrôle d'accès est réalisé par des personnels militaires français, à l'entrée de ces Zones Militaires Temporaires.

Article 4 : l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

L'accès au côté piste

Pendant toute la période d'activation de la Zone d'Opération Mousquetaire, l'accès à la zone côté piste, hors les zones classées ZMT, est soumis à l'autorisation de l'exploitant d'aérodrome pour l'ensemble des intervenants de l'opération mousquetaire.

La liste des personnes et des véhicules autorisés à accéder à la zone côté piste de la Zone d'Opération Mousquetaire est tenue à jour par l'exploitant de l'aérodrome et communiquée à M. le Préfet du Pas-de-Calais.

Article 5 : l'article 5 de l'arrêté du 26 juillet 2012 est modifié comme suit :

Circulation côté ville

La circulation dans la Zone Côté Ville à Accès Restreint (ZCVAR) est interdite au public.

La liste des personnes et véhicules autorisés à accéder à la ZCVAR est mise à disposition des Forces de Sécurité Intérieure en charge du contrôle d'accès au point désigné « Poste d'Inspection Filtrage ».

Article 6

Hormis ces modifications, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Calais-Dunkerque restent applicables.

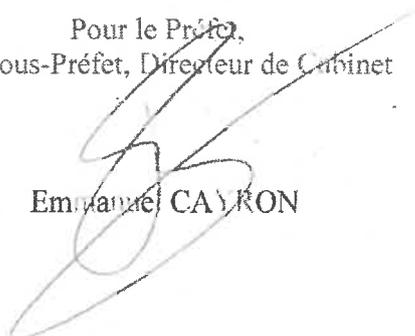
Article 7

le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

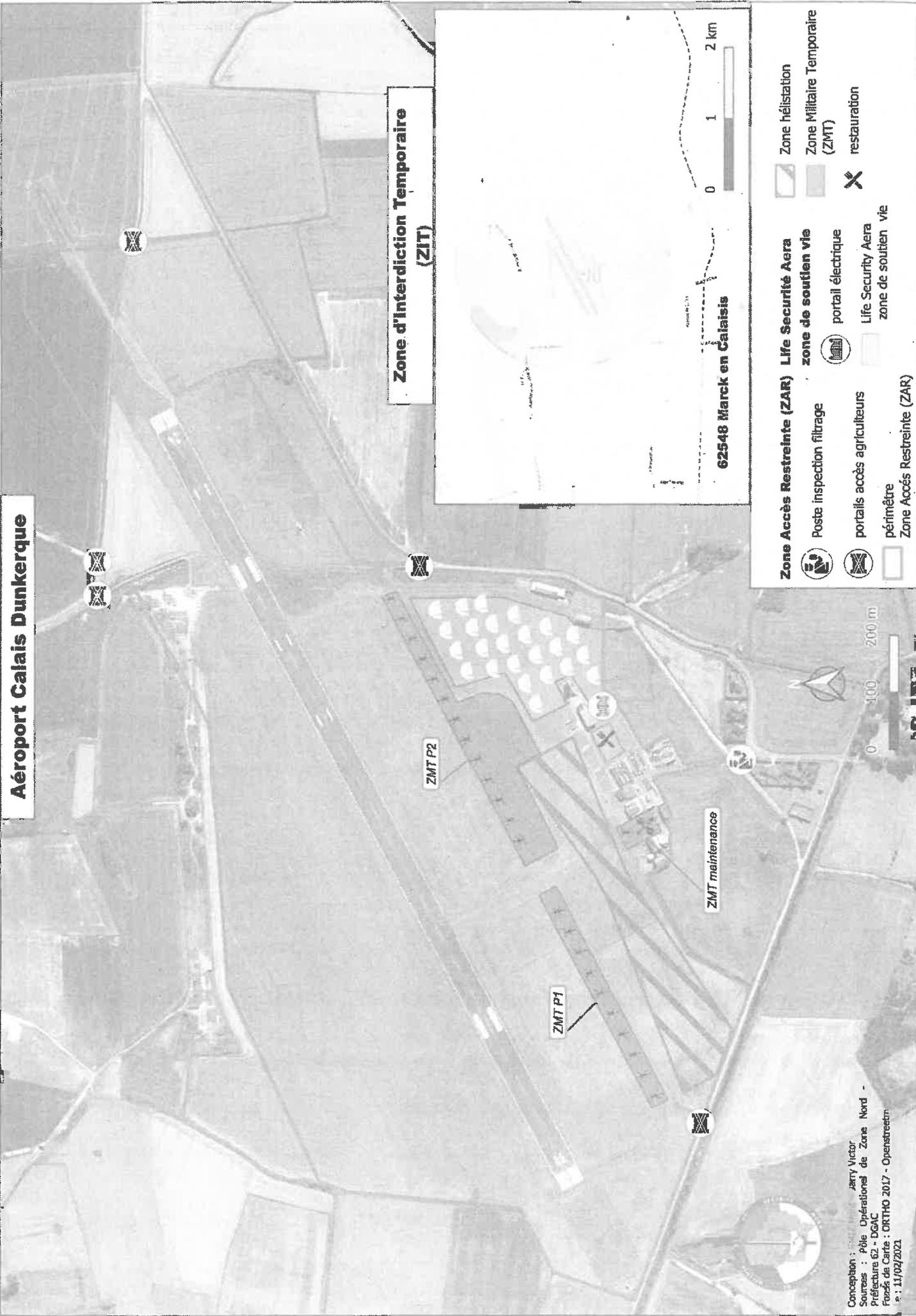
Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, Sous-Préfet de Calais par intérim, le Délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Directeur Départemental de la Sécurité publique du département du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais et la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Emmanuelle CAYRON

Aéroport Calais Dunkerque





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le

12 FEV. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 modifié autorisant la création de la Communauté de communes Osartis Marquion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Osartis Marquion du 15 octobre 2020 décidant d'étendre les compétences supplémentaires de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Les compétences de la Communauté de communes Osartis Marquion sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

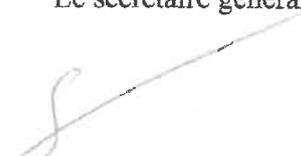
Article 2 : Sont approuvés les statuts modifiés de la Communauté de communes Osartis Marquion tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté de communes Osartis Marquion et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

En application des dispositions des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

"Communauté de Communes OSARTIS MARQUION".

Article 2 : Composition

Cette Communauté associe dans leurs limites actuelles les 49 Communes désignées ci – après :

ARLEUX-EN-GOHELLE, BARALLE, BELLONNE, BIACHE-SAINT-VAAST, BOIRY-NOTRE-DAME, BOURLON, BREBIERES, BUISSY, CAGNICOURT, CORBEHEM, DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, EPINOY, ETAING, ETERPIGNY, FRESNES-LES-MONTAUBAN, FRESNOY-EN-GOHELLE, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, GOUY-SOUS-BELLONNE, HAMBLAIN-LES-PRES, HAUCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, INCHY-EN-ARTOIS, IZEL-LES-EQUERCHIN, LAGNICOURT-MARCEL, MARQUION, NEUVIREUIL, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, OISY-LE-VERGER, OPPY, PALLUEL, PELVES, PLOUVAIN, PRONVILLE-EN-ARTOIS, QUEANT, QUIERY-LA-MOTTE, RECOURT, REMY, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, SAUDEMONT, TORTEQUESNE, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS-EN-ARTOIS, VITRY-EN-ARTOIS.

Article 3 : Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

**Communauté de Communes OSARTIS MARQUION
Zone Artisanale – Rue Jean Monnet
62490 VITRY – EN - ARTOIS**

Article 4 : Durée

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra cependant être dissoute dans les conditions fixées par l'article L5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les 49 communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 6 : Compétences

A – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1) Développement économique
 - *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT;*
 - *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle; commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.*
 - *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.*
 - *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre*
- 2) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme. document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 6) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT
- 7) Eau

B – AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

I – Création, aménagement et entretien de la voirie

II – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

III – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

IV - Action sociale d'intérêt communautaire

V - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

VI - Prise en charge du contingent incendie (taxe de capitation et charges inhérentes à la départementalisation) destiné au financement du service départemental d'incendie et de secours

VII - Intervention en milieu scolaire : actions en faveur de l'intégration des enfants handicapés ou en difficulté au sein de la vie scolaire (ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire, et RASED : Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)

VIII - Gestion, Aménagement et exploitation de l'aérodrome de Vitry-en-Artois, études et réalisation de toute opération d'aménagement concernant le domaine public et le domaine privé de l'aérodrome

IX - Technologies de l'Information et de la Communication

- Elaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures et les usages en matière de technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté de Communes, avec mise en place et gestion d'un portail communautaire, d'un système INTRANET entre la Communauté et ses communes membres et mise en œuvre d'outils multimédias,*
- Appui technique et méthodologique auprès des communes membres dans la mise en place des usages et services numériques*
- Intervention en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales*
- Participation, aux côtés des partenaires, à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit en adhérant au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique ou à toute structure dédiée qui pourrait se substituer*

X - Manifestations sportives :

- Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités sportives dès lors qu'elles concernent des manifestations intéressant plusieurs Communes ou Associations locales du ressort de la Communauté et en complément d'une participation financière ou d'une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des Communes concernées.*
- L'organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel*
- La constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des Communes du ressort de la Communauté pour leurs manifestations sportives.*

XI - Manifestations culturelles :

- Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles dès lors qu'elles concernent des manifestations intéressant plusieurs Communes ou Associations locales du ressort de la Communauté et en complément d'une participation financière ou d'une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des Communes concernées*
- L'organisation de manifestations culturelles à caractère exceptionnel*
- La constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des Communes du ressort de la Communauté pour leurs manifestations culturelles.*

XII – Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

XIII - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

C – MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

- *La Communauté de Communes peut assurer dans le cadre de ses compétences des prestations de services pour ses communes membres, des communes extérieures, d'autres collectivités, d'autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et d'autres syndicats mixtes*
- *La Communauté peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières pour des équipements communautaires, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.*

Article 7 – Régime patrimonial

I – Transfert des biens

En application des articles L5211-5, L5211-17, L5211-18 du C.G.C.T., les Communes mettent à disposition de la Communauté de Communes les biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal de transfert dans les conditions définies à l'article L1321-1 et suivants du C.G.C.T. et se fera à titre gratuit.

Par exception à ce régime de mise à disposition, il est prévu, pour les zones d'activités économiques dans lesquelles se trouvent des parcelles de terrain et des bâtiments destinés à la vente, un transfert en pleine propriété en faveur de la Communauté de Communes.

II – Transfert de personnel

Les Personnels Communaux affectés à un service ou à un équipement transféré à la Communauté de Communes seront repris dans les effectifs communautaires conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 8 : Normes régissant le fonctionnement de la Communauté

La Communauté de Communes est régie par les règles énoncées au titre I – Chapitre 4 du Livre II de la 5^{ème} partie du C.G.C.T. sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Article 9 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres désignés dans les conditions fixées aux articles L273-1 à L273-12 du Code Electoral.

Article 10 : Règles générales de fonctionnement

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Communautés de Communes sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

La Communauté de Communes comprenant au moins une commune de 3 500 Habitants et plus est soumise aux règles concernant les communes de plus de 3 500 Habitants en ce qui concerne :

- le règlement intérieur
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres
- les convocations aux réunions
- les documents à joindre aux convocations
- les questions orales des élus en cours de séance
- la création de commissions

Le régime juridique des actes pris par les autorités communales (contrôle de la légalité, contrôle budgétaire, caractère exécutoire) s'applique aux actes des EPCI. Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif des communes leur sont également applicables.

Article 11 : Mandat des conseillers communautaires

Le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du Conseil municipal dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal en application de l'article L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L270 du Code Electoral, le mandat des conseillers communautaires représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.

En cas d'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal d'une commune, le mandat des conseillers communautaires la représentant prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux. Lorsque, en application de l'article L. 250-1 du Code Electoral, le tribunal administratif décide la suspension du mandat d'un conseiller municipal, cette mesure s'applique aussi au mandat de conseiller communautaire exercé par le même élu.

Article 12 : Président de la Communauté

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Il prépare et exécute les décisions du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil Communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 13 : Bureau de la Communauté

Le bureau de la communauté de Communes est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs membres de l'organe délibérant.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précitée, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 14 : Receveur Percepteur

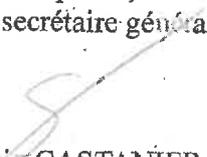
Les recettes et dépenses de la Communauté de Communes s'effectuent par le Receveur Percepteur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Communauté de Communes et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président du Conseil de Communauté.

Le Receveur Percepteur a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs. Il veille à la conservation des droits et recouvrements des revenus et créances de toutes sortes, il prend en charge les ordres de recettes émis par le Président de la Communauté.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

12 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2021 - 27

Arras, le **10 FEV. 2021**

Commune de BIMONT

SOCIÉTÉ IKOS ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classé fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant renouvellement de la nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société IKOS ENVIRONNEMENT sur la commune de Bimont ;

Vu le courriel du 20 janvier 2021 de la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer relatif aux nouvelles élections municipales des communes de l'arrondissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 susvisé, est modifié comme suit :

« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :

- à remplacer :

- M. Maurice WIDEHEN, Maire de la commune de Bimont ou son représentant par M. Jean-Marie MERLIN, Maire de la commune de Bimont ou son représentant ;

- M. Gérard CHEVALIER, Maire de la commune de Hucqueliers ou son représentant par M. Stéphane LELEU, Maire de la commune de Hucqueliers ou son représentant ;

Le reste est sans changement.

« Collège des Exploitants » :

- à remplacer :

- M. Vincent MILANOV, Responsable environnement de PAPREC Terralia par M. Baptiste PAGE, Correspondant régional réglementaire et technique Sites ISDND régions Haut de France et Normandie.

Le reste est sans changement.

« Collège des Salariés » :

- à remplacer :

- Mme Lucie VAN DEN BOSSCHE, Assistante Qualité Hygiène Sécurité Environnement de IKOS environnement par M. François Maréchal, Chef d'exploitation adjoint.

Le reste est sans changement.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer et à la mairie de Bimont et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Bimont qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer et le Maire de Bimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2021 - 28

Arras, le **10 FEV. 2021**

Commune de DANNES

Société SUEZ RV NORD EST

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement de la nomination des membres de la Commission de Suivi de Site pour le site exploité par la société SUEZ RV NORD EST sur la commune de Dannes ;

Vu le courriel du 27 janvier 2021 de la Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 susvisé, est modifié comme suit :

« Collège des Riverains et des Associations » :

- à remplacer :

- M. Jean-Claude BARBIER, riverain de la commune de Dannes par M. Alain DELPORTE, riverain de la commune de Dannes ;

- Le reste est sans changement.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer et à la mairie de Dannes et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Dannes qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Maire de Dannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 09/02/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 19 mars 2018 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A03 059 0040 0, délivrée à Mr Laurent LEFAIT est retirée .

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,

e-s-e
Jérémy CASE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **26 JAN. 2021**

**Monsieur Jean CARNEL
8, rue du moulin
62121 HAMELINCOURT**

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 en date du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 19 janvier 2021 ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2020 présentée par Monsieur Jean CARNEL demeurant à HAMELINCOURT ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 05/01/21 ;

Considérant que Monsieur Jean CARNEL, 65 ans, sollicite une autorisation temporaire de poursuite de la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de céder à sa fille une superficie de 9ha 71a 63ca sise sur la commune de HAMELINCOURT et propriété du GFA DE LA PLACE demeurant à BAPAUME ;

Considérant que cette demande consiste en un renouvellement de la demande déposée par Monsieur Jean CARNEL en date du 9 janvier 2018 et que cette dernière a fait l'objet d'une autorisation en date du 14 février 2018 ;

Considérant que le litige opposant Monsieur Jean CARNEL et le GFA DE LA PLACE n'est pas conclus ;

Considérant de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Jean CARNEL est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean CARNEL demeurant à HAMELINCOURT est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 9 ha 71 a 63 ca sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2020 et est accordée pour une durée de 12 mois.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUBRAND

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLÉ Cedex.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

ARRAS, le **26 JAN. 2021**

**Madame Brigitte DECROIX
1 chaussée brunehaut
62560 THIEMBRONNE**

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 en date du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 19 janvier 2021 ;

Vu la demande présentée en date du 8 décembre 2020 par Madame Brigitte DECROIX demeurant à THIEMBRONNE ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 05/01/21 ;

Considérant que Madame Brigitte DECROIX, 60 ans, sollicite une autorisation temporaire de poursuite de la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'attente de la finalisation de l'acquisition d'une superficie de 8ha 19a 79ca sise sur les communes de VAUDRINGHEM, THIEMBRONNE et propriété de l'indivision Françoise DUPUIS ;

Considérant que la demande de Madame Brigitte DECROIX concerne l'acquisition d'une parcelle dont elle se trouve être l'actuelle exploitante ;

Considérant que la demande de Madame Brigitte DECROIX n'évoque aucun obstacle à la transmission du bien évoqué ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une situation susceptible de donner lieu à dérogation du fait de l'impossibilité pour le demandeur de céder dans des conditions normales du marché ou l'impossibilité de trouver un repreneur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Brigitte DECROIX demeurant à THIEMBRONNE est autorisée à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 8 ha 19 a 79 ca sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et est accordée pour une durée de 12 mois.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim, la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

ARRAS, le **26 JAN. 2021**

**Madame Odyle LEROY
601 rue du Mesnil
62132 BOURSIN**

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 en date du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 19 janvier 2021 ;

Vu la demande présentée en date du 3 décembre 2020 par Madame Odyle LEROY demeurant à BOURSIN ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 05/01/21 ;

Considérant que Madame Odyle LEROY, 74 ans, sollicite une autorisation temporaire de poursuite de la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de céder à son fils une superficie de 14ha 58a sise sur les communes de BOURSIN et propriété de l'indivision Marie-Rose LEROY REBONGUE ;

Considérant que l'indivision Marie-Rose LEROY REBONGUE a refusé l'agrément à cession de bail au profit de Monsieur Franck LEROY et que Madame Odyle LEROY a sollicité du tribunal paritaire des baux ruraux l'agrément à cession de bail au profit de son fils et qu'il est dans l'attente du jugement ;

Considérant de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Madame Odyle LEROY est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Odyle LEROY demeurant à BOURSIN est autorisée à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 14ha 58a sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et est accordée pour une durée de 12 mois.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **26 JAN. 2021**

**Madame Geneviève Calais
Ferme de la Brasserie –
4, rue des Victimes de Guerre
62850 ALQUINES**

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 en date du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 19 janvier 2021 ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2020 présentée par Madame Geneviève Calais demeurant à ALQUINES ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 05/01/21 ;

Considérant que Madame Geneviève Calais, 67 ans, sollicite une autorisation temporaire de poursuite de la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de céder une superficie de 7ha 73a 65ca sise sur les communes de ALQUINES et propriété de Madame Marie-Françoise DUEROEQ et Monsieur Dominique DUEROEQ, suite à des désaccords entre propriétaires et repreneurs ;

Considérant que le litige opposant les propriétaires et repreneurs potentiels fait obstacle à la cession de l'exploitation de Madame Geneviève CALAIS ;

Considérant de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Madame Geneviève Calais est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Geneviève Calais demeurant à ALQUINES est autorisée à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 7 ha 73 a 65 ca sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2020 et est accordée pour une durée de 12 mois non renouvelable.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais**

Service de l'environnement

Arras, le 15/02/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de suspension de la chasse de la bécasse des bois**

- Vu** l'article R. 424-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Pas-de-Calais pour la campagne 2020-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 suspendant la chasse de la bécasse des bois jusqu'au 15 février 2021 inclus ;
- Vu** la demande du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande du Président du Groupe ornithologique et naturaliste des Hauts-de-France ;
- Vu** l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles caractérisées par une période de gel prolongé, impactant la bécasse des bois en période de reconstitution de ses réserves ;

Arrête

Article 1^{er} : La suspension de la bécasse des bois prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 susvisé est prolongée jusqu'au samedi 20 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la police nationale, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais et les Maires des communes du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,



Édouard GAYET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

Amiens, le 09 février 2021

**Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions
de destruction, d'altération et de dégradation d'habitats d'espèces et de perturbation de plusieurs
espèces d'oiseaux protégées et de destruction de l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et de Crapaud
commun (*Bufo bufo*) au bénéfice de Monsieur le Président de Ramery Environnement dans le cadre
d'une installation de stockage de déchets inertes à Pont d'Ardres (62)**

Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, R.411-6 à R.411-13, L 123-19-2 à 7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Pas-de-Calais sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II -1 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Marc GREVET ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de Monsieur Matthieu Ramery, Président de Ramery Environnement, en date du 18 janvier 2012, son dossier de demande de dérogation de janvier 2012, complété de sa note en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de décembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 13 mars 2013 ;

VU les compléments apportés et l'actualisation du dossier déposés par Monsieur Ramery en octobre 2020 ;

VU la consultation du public menée du 15 janvier au 1^{er} février 2021 par voie électronique sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la perturbation voire la destruction du fait du chantier de spécimens de Crapaud commun, *Bufo bufo*, mais aussi le déplacement avec capture et relâcher, dans le cadre du chantier, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération et la dégradation, dans les strictes limites du chantier, des habitats de reproduction d'oiseaux protégées suivantes : Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*, Bruant des roseaux, *Emberiza schoeniclus*, Phragmite des joncs, *Acrocephalus schoenobaenus*, Rousserolle effarvate, *Acrocephalus scirpaceus*, Fauvette grisette, *Sylvia communis* et que ces activités sont interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la perturbation, du fait du chantier et aussi peu que possible, des oiseaux des espèces protégées suivantes : Grèbe à cou noir, *Podiceps nigricollis*, Grèbe esclavon, *Podiceps auritus*, Grèbe castagneux, *Tachybaptus ruficollis*, Spatule blanche, *Platalea leucorodia*, Tadorne de Belon, *Tadorna tadorna*, Goéland argenté, *Larus argentatus*, Goéland cendré, *Larus canus*, Mouette rieuse, *Larus ridibundus*, Mouette mélanocéphale, *Larus melanocephalus*, Mouette pygmée, *Larus minutus*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*, Bruant des roseaux, *Emberiza schoeniclus*, Phragmite des joncs, *Acrocephalus schoenobaenus*, Rousserolle effarvate, *Acrocephalus scirpaceus*, Chevalier culblanc, *Tringa ochropus*, Chevalier guignette, *Actitis hypoleucos*, Grand Cormoran, *Phalacrocorax carbo* et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à ces interdictions à condition qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle du fait des mesures prises ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Ramery, Président de Ramery Environnement, après étude de différentes variantes du projet, démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet en raison de l'emprise nécessaire, à l'installation de stockage de déchets inertes, d'une part, et à la conservation des bassins de Pont d'Ardres, d'autre part, l'intérêt écologique de ces derniers étant supérieur pour la conservation de la biodiversité, en particulier les espèces protégées, à celui de l'emprise mobilisée pour l'installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT, en outre, que Monsieur Ramery, Président de Ramery Environnement, démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts ;

CONSIDÉRANT, en outre, que Monsieur Ramery, Président de Ramery Environnement, démontre que le présent projet d'installation de stockage de déchets inertes à Pont d'Ardres relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur en créant une filière de tri des déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics de sorte à stocker seulement des déchets inertes et non valorisables, les autres matériaux étant dirigés vers des filières adaptées ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il convient de délivrer la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la réalisation d'une installation de stockage de déchets inertes à Pont d'Ardres en évitant, réduisant et compensant les impacts sur les populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Monsieur Matthieu Ramery, Président de Ramery Environnement, sis 740 rue du bac 59193 Erquinghem-Lys.

Article 2 - Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- Espèces végétales :

Ophrys abeille *Ophrys apifera*

- Espèces animales :

Crapaud commun	<i>Bufo Bufo</i>
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis linaria</i>
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>
Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>

Article 3 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement du centre de stockage de déchets inertes à Pont d'Ardres (62), le bénéficiaire est autorisé, dans les strictes limites du chantier, à déroger aux interdictions de destruction d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), de perturbation, destruction et déplacements de Crapaud commun (*Bufo bufo*), de destruction, altération, dégradation, des habitats de reproduction d'oiseaux des espèces protégées et de perturbation de ces mêmes espèces, citées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

Article 4 - Lieux d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France
Département : Pas-de-Calais
Commune : Pont d'Ardres
Parcelles : voir carte en annexe I.

Article 5 - Conditions de la dérogation

5-1 Mesures d'évitement

L'emprise de l'installation de stockage de déchets inertes évite toute altération ou tout comblement, même ponctuel, du bassin nord-ouest permettant le stationnement de l'avifaune (mesure At01 - emprise de l'installation de stockage de déchets inertes).

5-2 Mesures de réduction

Le déchargement des matériaux et déchets inertes est effectué, depuis la base de l'installation de stockage, sans accès par la partie haute du bassin nord-ouest existant, afin de réduire le dérangement de l'avifaune stationnant sur ce bassin (mesure At02 : accès à l'installation de stockage de déchets inertes).

Une haie dense, d'au moins 650 m de longueur, est plantée le long des côtés extérieurs des digues nord et ouest du bassin nord-ouest existant, afin de réduire le dérangement visuel et auditif de l'avifaune stationnant sur ce bassin. Il n'est pas utilisé de bâche ou de feutre horticole pour laisser la dynamique biologique du sol s'exprimer spontanément. Cette haie est composée d'essences locales, majoritairement des Saules naturellement abondants dans le paysage environnement et particulièrement favorables aux passereaux insectivores (Saule blanc, Saule marsault et Saule cendré). Pour former un écran végétal, les arbres de la haie pourront être taillés en cépée de sorte à augmenter leur densité. La pousse spontanée de végétations formant une barrière visuelle, telles des roseaux, pourra contribuer à cet écran. Cette haie est doublée d'une clôture isolant le bassin de l'installation de stockage de déchets inertes, afin d'empêcher la circulation de personnes ou de véhicules susceptibles de déranger l'avifaune stationnant sur le bassin (mesure At03 : limitation des perturbations sur le bassin nord-ouest existant). Le recours exclusif aux espèces issues d'un des guides suivants « Guide des végétations forestières et préforestières de la région Nord-Pas-de-Calais » (Conservatoire Botanique National de Bailleul, 2011) ou « Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais » (Conservatoire Botanique National de Bailleul, 2011) est retenu, en excluant toutefois le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*). La liste des espèces utilisées est fournie dans le bilan des travaux.

Pour limiter les risques de perturber l'avifaune et les amphibiens lors de leur période de reproduction, où leur sensibilité est maximale, tous les travaux touchant les watergangs, fossés, massifs d'hélophytes ou végétations arborées ont lieu entre le 15 septembre et le 1^{er} février (mesure At04 : adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques).

Avant le commencement des travaux, afin de faciliter la colonisation de la mare créée en application de la mesure Co01, des spécimens, à l'état adulte ou larvaire, ainsi que des pontes de Crapaud commun (*Bufo bufo*) sont déplacés de la zone destinée à être aménagée vers cette mare. Les spécimens et pontes sont recherchés et déplacés par un écologue en période de reproduction de l'espèce, de nuit, par des conditions météorologiques favorables (températures supérieures à 8°C et humidité). Les adultes sont manipulés avec des gants mouillés. Les pontes et larves sont transportées dans l'eau dans un récipient adapté. Le matériel

utilisé (gants, filet, épuisette, récipient) est régulièrement désinfecté pour prévenir les risques sanitaires avec l'homme et entre spécimens d'amphibiens. En phase de chantier puis d'exploitation, à des fins de sauvetage des spécimens fortuitement trouvés dans la zone de travaux, ceux-ci peuvent être déplacés de la zone de travaux vers des habitats favorables, par le personnel de la société Ramery Environnement, préalablement sensibilisé et formé par un écologue. La fonctionnalité du site d'accueil des spécimens de Crapaud commun (*Bufo bufo*) déplacés doit être vérifiée afin de s'assurer qu'ils pourront y réaliser leur cycle biologique complet, incluant la phase terrestre et la phase aquatique (prescription du CNPN).

Les engins qui rentreront sur le chantier seront préalablement nettoyés, hors du site, de façon à écarter tout risque d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes.

5-3 Mesures de compensation

Mesure Co01 : restauration et gestion de la zone humide existant sur la parcelle AC124

La mesure bénéficie au Crapaud commun et aux fauvettes paludicoles.

La mare non permanente existante est recreusée sur 10 m² pour ménager des pentes douces et l'approfondir de sorte à davantage maintenir l'eau et à conserver sa ceinture de végétation. Une mare nouvelle d'une surface d'environ 50 m² pour une profondeur de 1 m à 1,5 m est créée. Son niveau d'eau varie selon les précipitations. Ses berges sont en pentes douces afin de permettre la circulation des amphibiens et l'installation de ceintures de végétations. L'ensemble des dépôts et gravats anthropiques présents sur la prairie humide sont retirés. Les secteurs eutrophisés sont étrépisés en retirant une couche de sol ou dépôts superficiels de 5 à 20 cm. Les matériaux retirés sont traités et stockés en dehors de tout milieu humide selon une filière adaptée. Les zones étrépisées sont laissées à une colonisation végétale spontanée. L'installation de végétaux exotiques envahissants fait cependant l'objet d'une surveillance, de sorte à les éliminer, dès leur apparition, selon les prescriptions détaillées à la mesure Ac01 du présent arrêté.

Afin de restaurer et de maintenir la roselière, des coupes et dessouchages des saules excédentaires sont réalisés pour éviter son boisement progressif. Les branchages et souches sont exportés en dehors de la zone humide, pour limiter l'enrichissement du sol. Un décapage du sol d'une profondeur de 25 cm est réalisé en bordure de roselière pour favoriser la stagnation d'eau et la pousse des roseaux et héliophytes.

L'ensemble de ces opérations de restauration est réalisé en dehors de la période de reproduction des amphibiens (soit, en dehors de la période de février à juillet) et de l'avifaune (soit, en dehors de la période de mars à août).

Après restauration, une gestion écologique est menée avec les objectifs suivants :

- 1. Développer et maintenir des roselières favorables aux fauvettes paludicoles nicheuses ;
- 2. Développer et maintenir une prairie humide à héliophytes de hauteur intermédiaire en bordure de roselières favorable à l'alimentation du Phragmite aquatique, *Acrocephalus paludicola*, en halte migratoire en août ;
- 3. Maintenir un réseau de mares ;
- 4. Maintenir et entretenir quelques saules têtards offrant des cavités en périphérie de parcelle.

A cet effet, la gestion consiste à faucher les roselières de la parcelle AC124 en septembre, en rotation tous les 3 à 5 ans (selon la dynamique de la végétation), avec exportation des produits de coupe en dehors de la parcelle, faucher la prairie humide tardivement et en rotation, avec exportation des produits de coupe, de sorte à obtenir des héliophytes de hauteur intermédiaire favorable à l'alimentation du Phragmite aquatique en halte migratoire en août. Les recommandations du Plan National d'Actions en faveur du Phragmite aquatique et de sa déclinaison régionale, dont l'opérateur est le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France, doivent être prises en compte.

Mesure Co02 : profilage de fossés avec des pentes douces (figure 13 page 92 du dossier de demande de dérogation)

La mesure bénéficie notamment aux fauvettes paludicoles et à l'entomofaune.

Les berges d'au moins 650 m de fossés sont profilées en pentes douces pour favoriser le développement de ceintures de végétation (roselières, héliophytes, prairie humide. Au moins 250 m de fossés de type « watergangs » sont créés avec des berges en pentes douces. De part et d'autre de ces fossés, une bande enherbée de 6 m de large est implantée et maintenue. Ces bandes enherbées sont l'objet d'une fauche annuelle, en alternance, une année sur deux, avec exportation des produits de coupe en dehors de la parcelle, de sorte à obtenir des héliophytes de hauteur intermédiaire favorable à l'alimentation du Phragmite aquatique en halte migratoire en août.

Mesure Co03 : renoncement au droit de chasse

Ramery Environnement renonce au droit de chasse sur les deux bassins nord dits « de la Cauchoise » et le bassin sud dit « de Pont d'Ardres » afin d'assurer un espace de tranquillité et de sécurité pour l'avifaune aquatique cohérent avec la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « le Pont d'Ardres » (arrêtés ministériels des 19 décembre et 28 mars 1979).

5-4 Mesures d'accompagnement

Mesure Ac00 (ou Co04) : préservation et gestion des bassins nord

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes avec l'appui d'une expertise en gestion écologique. Un plan de gestion écologique, mis à jour tous les cinq ans, est réalisé et mis en œuvre sur l'ensemble des deux bassins nord dits « de la Cauchoise », du troisième bassin situé au sud dit « de Pont d'Ardres » et de la zone humide restaurée en application des mesures Co01 et Co02 définies par le présent arrêté. Le financement de l'élaboration du plan de gestion et de sa mise en œuvre est assuré par Ramery Environnement. Le plan de gestion des bassins et zones humides, propriétés de Ramery Environnement, doit être élaboré de façon cohérente et partenariale avec la gestion menée sur le reste des anciens bassins de Pont d'Ardres, co-propriété de la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais et du Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France à la date de signature du présent arrêté.

Les objectifs du plan de gestion des bassins et zones humides propriétés de Ramery Environnement sont les suivants :

- Préserver la tranquillité de l'avifaune ;
- Gérer les niveaux d'eau de sorte à favoriser une variation saisonnière marquée, caractérisée par une inondation hivernale des hauts fonds des bassins (période de l'ordre de novembre à février) et une baisse estivale et automnale permettant de découvrir des vasières étendues (avec un étiage maximal en août et septembre). A cet effet, le plan de gestion s'appuie sur un diagnostic du fonctionnement hydraulique des bassins ;
- Créer des îlots pour diversifier l'avifaune nicheuse en synergie avec la variation des niveaux d'eau ;
- Mettre en place un suivi de l'avifaune ;
- Restaurer les roselières, pour autant qu'elles soient dégradées, et gérer les prairies humides en cohérence avec les objectifs énoncés au dernier point de la mesure Co01 défini par le présent arrêté. En particulier, la colonisation par des ligneux est, au besoin, contrôlée pour éviter une fermeture des roselières et prairies humides ;
- Prévenir la progression d'espèces végétales exotiques envahissantes et, au besoin, lutter contre celles-ci.

Le plan de gestion pourra compléter ces objectifs principaux en fonction des enjeux écologiques mis en évidence et de leur évolution.

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'activité de tri et de stockage des déchets, le plan de gestion doit être transmis pour validation à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France qui sollicitera l'avis du CSRPN.

Un comité de pilotage est mis en place afin d'assurer la pertinence écologique du plan de gestion et sa cohérence avec la gestion menée sur les bassins dits « des Attaques », l'ensemble formant un complexe écologique avec les trois bassins et zones humides existants sur la propriété de Ramery Environnement. Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et comprend a minima Ramery Environnement, le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France, la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, le CSRPN.

Mesure Ac01 : remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes à l'issue de son exploitation

L'aménagement de l'installation de stockage de déchets inertes après exploitation vise la reconstitution d'une prairie naturelle. A cet effet, un apport de terre végétale, non nécessairement semée, est réalisé de sorte à laisser une végétation spontanée s'exprimer.

Une fauche annuelle tardive (entre le 15 juillet et fin septembre) est réalisée avec exportation des produits de coupe pour éviter l'eutrophisation du milieu. Le risque d'installation d'espèces végétales exotiques

envahissantes est limité par le contrôle des matériaux importés sur le site pour retirer les tiges ou rhizomes, en particulier ceux de Renouée du Japon, par le nettoyage avant toute entrée sur site des engins et par la surveillance et le retrait des espèces exotiques envahissantes, dès leur apparition, sur le site. En cas de risque élevé de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes, un semis de végétation prairiale autochtone pourra être envisagé afin de ne pas laisser un espace totalement libre à leur développement. Le « Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais » (Conservatoire Botanique National de Bailleul, 2011) constitue la référence pour le choix des espèces.

Mesure Ac02 : suivi des travaux par un écologue

Un écologue assure une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de surveillance et de contrôle dès le début du chantier d'aménagement de l'installation de stockage de déchets inertes.

Une réunion de chantier est prévue chaque semaine durant toute la durée du chantier. L'écologue veille à la bonne application des mesures, prévues par le présent arrêté et à la réduction des impacts sur les espèces et leurs habitats au cours du déroulement du chantier. Un compte-rendu est rédigé par l'écologue et transmis, chaque semestre pendant la durée des travaux, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement Hauts-de-France. Toute difficulté impactant les espèces, habitats et la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délais, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement Hauts-de-France.

Mesure Ac05 (prescription du CNPN) : cohérence avec le Plan National d'Actions Odonates

Au moins onze espèces d'odonates sont connues sur le site. Les recommandations du Plan National d'Actions relatif aux odonates et à sa déclinaison régionale, dont l'opérateur est le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France, sont prises en compte sur l'emprise des mesures compensatoires et les espaces en gestion conservatoire cités précédemment.

Les aménagements et activités futurs ne pourront en aucun cas venir en contradiction de la bonne application de l'ensemble des mesures de compensation d'impacts et d'accompagnement prévus par le présent arrêté, tout particulièrement, la conservation des bassins nord-est et nord-ouest, dits « de la Cauchoise », du bassin sud dit « de Pont d'Ardres » (mesures At01 et Co04), le renoncement au droit de chasse sur les bassins (mesure Co03), la restauration et la gestion écologiques de la zone humide (Co01).

5-5 Mesures de suivi

Mesure Ac03 : suivis et évaluation des mesures

Des suivis écologiques permettent d'évaluer la réussite de la reproduction des amphibiens dans les mares et fossés, la fréquentation des roselières et prairies humides par les fauvettes paludicoles, l'état de conservation des habitats et espèces sur le site, la maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes, les populations d'oiseaux nicheurs et stationnements d'oiseaux en hivernage ou en haltes migratoires.

Ces suivis sont réalisés par des personnes compétentes en écologie et intégrés au plan de gestion et font l'objet de rapports annuels transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France. Les rapports concluent sur la pertinence des mesures mises en œuvre et proposent, le cas échéant, des ajustements dans le cadre des objectifs fixés par le présent arrêté.

Mesure Ac04 : suivi par les ornithologues associatifs locaux

Afin de pérenniser les suivis menés par les ornithologues associatifs sur le site, une convention d'accès est établie entre Ramery Environnement et le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais et entre Ramery Environnement et l'association « le Clipon » pour permettre l'observation de l'avifaune fréquentant les 3 bassins existants sur la propriété de Ramery Environnement à Pont d'Ardres. La convention précise les règles et modalités d'accès au site.

5-6 Calendrier de mise en œuvre

Les éléments de calendrier propres à chaque mesure suivent les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté et sont synthétisés comme suit :

- Mesures At01, At02, At03 : application pendant la totalité de la phase d'aménagement et d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ;
- Mesure At04 : application pour la définition de la date de commencement des travaux d'aménagement et d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ;
- Mesure At05 : réalisation effective au commencement des travaux ;
- Mesure Co01 : réalisation effective des opérations relatives aux mares au commencement des travaux ; réalisation des autres opérations de restauration dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'activité de tri et de stockage des déchets ; application pérenne des mesures de gestion ;
- Mesure Co02 : réalisation des opérations relatives aux fossés dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'activité de tri et de stockage des déchets ;
- Mesure Co03 : application pérenne ;
- Mesure Co04 : élaboration effective du plan de gestion dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'activité de tri et de stockage de déchets ; première réunion du comité de pilotage dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'activité de tri et de stockage de déchets ;
- Mesure Ac01 : application à l'issue de la phase d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ;
- Mesure Ac02 : application pendant la totalité de la phase d'aménagement de l'installation de stockage de déchets inertes ;
- Mesure Ac03 : application pendant la durée du plan de gestion et après l'achèvement des mesures de restauration écologique ; remise de rapports annuels au plus tard le 31 mars de l'année suivante ;
- Mesures Ac04, Ac05 : application pérenne.

Article 6 - Modalités de transmission des données

6-1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

6-2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces, à savoir la DREAL Hauts-de-France, Service Eau et Nature, basé 56 rue Jules Barni, à Amiens.

6-3 Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 5 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chaque année au plus tard le 31 mars suivant l'année de suivi.

L'ensemble des données brutes et des rapports sont versés dans les bases de données nationales.

Article 7 - Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Pas-de-Calais, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R.411-7 et R.411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre un récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré un récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 9 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex, par l'introduction d'un recours contentieux :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 12 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

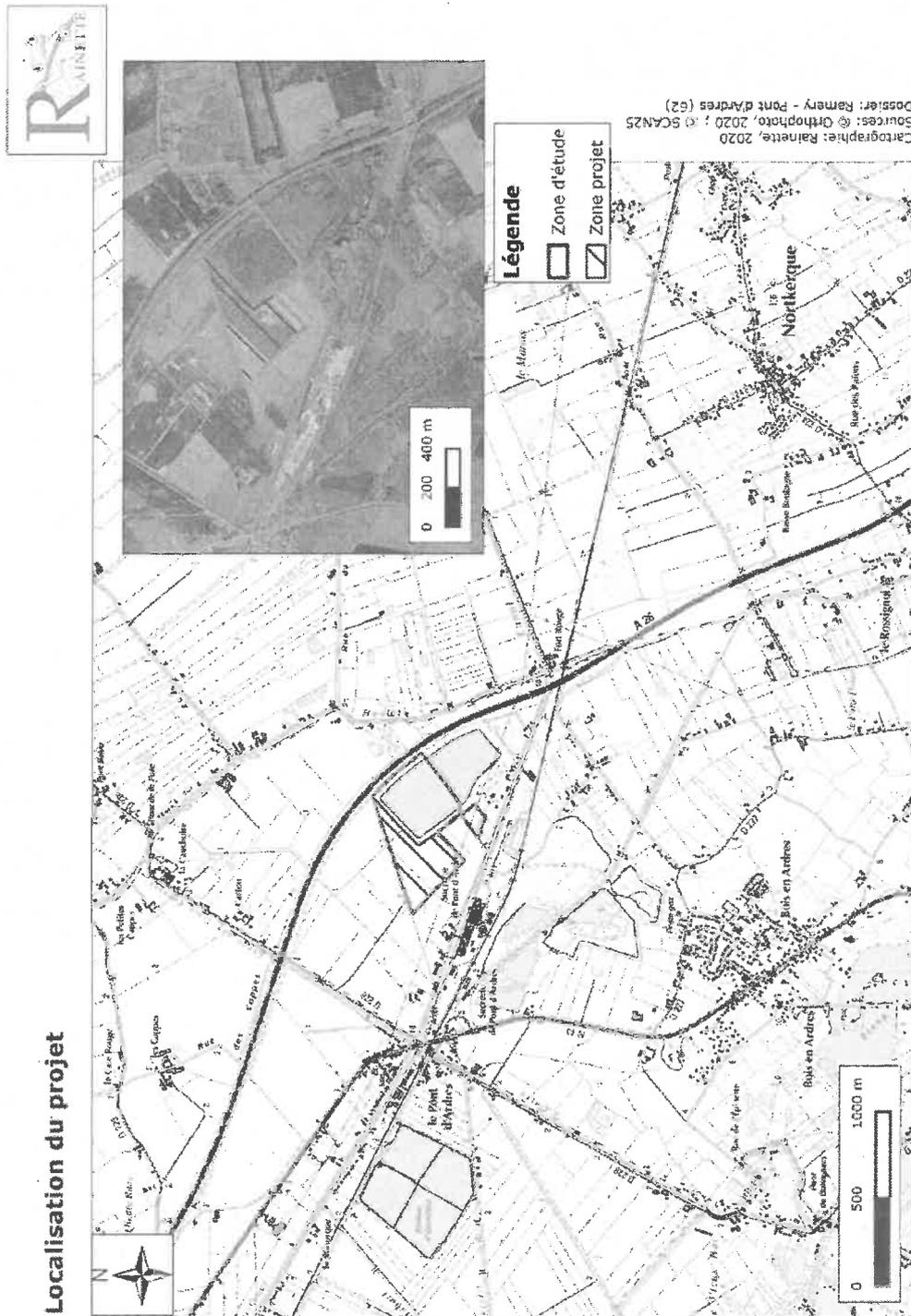
Fait à AMIENS, le 09 février 2021

Pour le préfet du Pas-de-Calais par délégation,
le Chef du Service Eau et Nature

Marc GREVET



ANNEXE I
à l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions
de destruction, d'altération et de dégradation d'habitats d'espèces et de perturbation de plusieurs
espèces d'oiseaux protégées et de destruction de l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et de Crapaud
commun (*Bufo bufo*) au bénéfice de Monsieur le Président de Ramery Environnement
dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes à Pont d'Ardrès (62)





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

Amiens, le 09 février 2021

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens d'espèces protégées au bénéfice de l'association « Groupement de défense de l'environnement dans l'arrondissement de Montreuil ».

Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, L 123-19-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Pas-de-Calais sollicitées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II -1 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Marc GREVET ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par l'association « Groupement de défense de l'environnement dans l'arrondissement de Montreuil » le 05 octobre 2020 ;

VU l'avis de Monsieur l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 05 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture s'inscrivent dans une démarche de protection des individus des espèces concernées en limitant la mortalité lors de la traversée de la D139 à la Calotterie pendant la période de migration prénuptiale ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose, seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires et de sauvetages sont encadrées par une membre de l'association possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

CONSIDÉRANT que les participants bénévoles sont formés à la manipulation des amphibiens et aux mesures sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante et que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourent à une meilleure protection des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la tenue de l'opération de barrage à amphibien sur la D139 à la Calotterie ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association « Groupement de défense de l'environnement dans l'arrondissement de Montreuil » (ou son mandataire) se situant au 1 Rue de l'Église, 62170 Attin.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des opérations de sauvegarde d'amphibiens visant à réduire leur mortalité ainsi que les opérations d'inventaires visant à améliorer les connaissances sur la répartition et l'écologie des amphibiens sur la route départementale D139 à la Calotterie, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les amphibiens suivants :

Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Grenouille commune	<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>
Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>

Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France
Département : Pas-de-Calais
Route départemental D139 à la Calotterie

Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- Les membres de l'association « Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil » ou ses mandataires sont autorisés à procéder aux captures par pose d'un dispositif de seaux et de barrière-piège et à manipuler les amphibiens le temps nécessaire à leur identification.
- Les personnes manipulant les amphibiens ont les mains propres et mouillées ou portent des gants jetables non talqués.
- Le risque lié à la chytridiomycose est pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon un protocole adapté.
- Les seaux sont relevés quotidiennement entre 7 heures et 11 heures du matin.
- Le relâcher doit s'opérer dans les plus brefs délais suivant le recensement de chaque individu.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Monsieur le Président du « Groupement de défense de l'environnement dans l'arrondissement de Montreuil » adresse, chaque année, le bilan des inventaires et sauvetages à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa signature. Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 09 février 2021

Pour le préfet du Pas-de-Calais par délégation,
le Chef du Service Eau et Nature

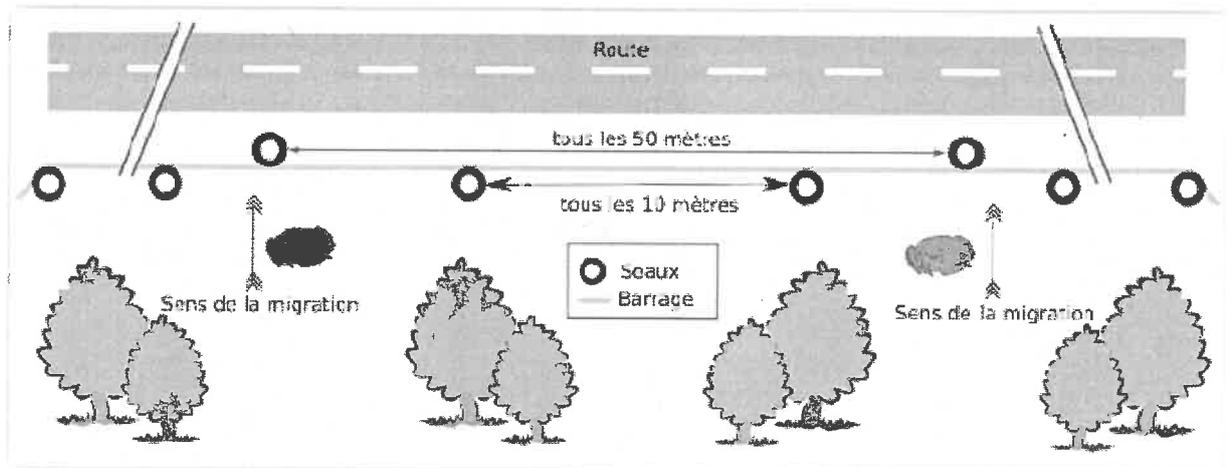


Marc GREVET

ANNEXE :



Annexe 1 : Cartographie de l'emplacement de la barrière amphibien



Annexe 2 : Illustration de l'emplacement des seaux pour la capture des amphibiens



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

Amiens, le 09 février 2021

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du bailleur social HABITAT HAUTS-DE-FRANCE en vue de la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*, lors du projet de rénovation de la résidence Les Chardons à Berck

Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, R.411-6 à R.411-13, L.123-19-2 à 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Pas-de-Calais sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II -1 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Marc GREVET ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par le bailleur social HABITAT HAUTS-DE-FRANCE le 23 septembre 2020 ;

VU l'avis de Monsieur l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 16 décembre 2020 ;

VU la consultation du public menée du 8 janvier 2021 au 25 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces opérations vont entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées ainsi que la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées, activités interdites par l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à ces interdictions à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la rénovation en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments répond d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour atteindre les objectifs de performance énergétique des bâtiments visés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites aux articles 5 et suivants du présent arrêté afin de garantir le faible impact de ces opérations sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire à l'état de conservation local des populations d'espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et opérations autorisées

Le représentant du bailleur social HABITAT HAUTS-DE-FRANCE (ou son mandataire) est autorisé à procéder à la destruction de 28 nids d'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*, du fait de la réhabilitation de la résidence des Chardons sur 10 bâtiments pour des travaux de performance énergétique, à Berck.

La destruction de ces nids est autorisée, sous réserve des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Mesures de réduction de l'impact

La destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre peut être réalisée uniquement entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, après vérification de l'absence d'activité de nidification de cette espèce.

La DREAL Hauts-de-France est tenue informée de la mise en œuvre de cette modalité.

Article 3 - Mesures de compensation et d'accompagnement de l'impact

Avant le 15 mars 2021, 19 doubles nids artificiels pour l'Hirondelle des fenêtres avec des planchettes anti-salissure seront installés sur les bâtiments réhabilités.

La répartition des nids est la suivante :

- * Bâtiment A : 1 nid et planchette au deuxième étage
- * Bâtiment B : 1 nid et planchette au deuxième étage
- * Bâtiment C : 1 nid et planchette au troisième étage
- * Bâtiment D : 3 nids et planchettes au deuxième étage
- * Bâtiment E : 2 nids et planchettes au deuxième étage
- * Bâtiment F : 1 nid avec planchette au deuxième étage et 2 nids avec planchettes au troisième étage
- * Bâtiment G : 1 nid avec planchette au deuxième étage et 1 nid avec planchette au troisième étage
- * Bâtiment H : 4 nids avec planchettes au deuxième étage et 1 nid avec planchette au troisième étage
- * Bâtiment J : 1 nid avec planchette au deuxième étage

Afin de favoriser la construction de nids spontanée par les hirondelles, des « bacs à boues » seront installés à proximité de la résidence avec des panneaux de sensibilisation. Leur approvisionnement en eaux devra être rendu pérenne au moins durant la saison de nidification des hirondelles (mars à septembre) sur une durée de 3 ans.

Article 4 - Mesures d'accompagnement

Un suivi annuel des occupations des nichoirs sur une durée de 3 ans sera mis en place par une personne compétente.

Ce suivi doit :

- Estimer la dynamique de la population au sein de la résidence les Chardons et sur un périmètre élargi à la commune.
- Évaluer l'efficacité des mesures prises en faveur des espèces ;
- Sensibiliser les usagers à la conservation des nids et, plus largement, la préservation de la biodiversité.

Une communication adaptée doit également être mise en place pour expliquer aux locataires et riverains, l'intérêt d'un tel dispositif qui peut également avoir un rôle pédagogique pour les habitants du quartier.

Les compte-rendus du suivi sont adressés annuellement à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Les données de suivi alimentent le SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages) ainsi que le SIRF (Système d'Information Régional sur la Faune).

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour les bâtiments destinés à être réhabilités ou démolis dans le cadre du présent chantier situé à la Résidence les Chardons, 62600 Berck.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Pas-de-Calais, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans ; charge au bailleur social HABITAT HAUTS-DE-FRANCE d'en informer la communauté de Berck et son aménageur/repreneur désigné pour s'assurer de la pérennité de la mesure.

Article 6 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R.411-7 et R.411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation; ce transfert est autorisé.

Article 7 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Voie et délai de recours

La présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex, par l'introduction d'un recours contentieux :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 09 février 2021

Pour le préfet du Pas-de-Calais par délégation,
le Chef du Service Eau et Nature



Marc GREVET